



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

SOMMAIRE

Action Sociale	p.2
Collectivités Territoriales	p.2
Contributions et Taxes	p. 3
Droits et Libertés	p. 4
Éducation et Recherche	p. 6
Environnement	p. 7
Etrangers	p. 8
Fonctionnaires et Agents Publics	p. 8
Procédure	p. 11
Police	p. 11
Urbanisme	p.12

Directeur de publication :
Olivier Couvert-Castéra

Comité de rédaction :
Jacques Lepers
Denis Perrin
Pierre-Olivier Caille
Julie Vignerat
Caroline Regnier
Anne Villette
Xavier Larue
Corinne Baes-Honoré

Secrétaire de rédaction :
Fatiha Guerazem

ISSN 2265-7991

N° 15 – septembre 2017



Le mot du Président

Ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence » est le dernier ... sous cette forme !

La cour administrative d'appel de Douai et les tribunaux administratifs de son ressort (les tribunaux administratifs d'Amiens, de Lille et de Rouen) ont en effet décidé de publier désormais une lettre commune de jurisprudence, afin d'en élargir la diffusion et d'en enrichir le contenu.

Cette nouvelle lettre, dont le premier numéro devrait paraître à la fin de l'année 2017, pourra ainsi, à terme, par exemple, comporter un commentaire par des universitaires ou des avocats des jugements qui y sont présentés.

Ce nouvel outil de communication devrait aussi comporter des informations sur la vie des juridictions administratives du ressort de la cour administrative de Douai et sur les initiatives qu'elles prennent pour mieux faire connaître la justice administrative : sa jurisprudence et les réformes qu'elle met en œuvre.

A ce propos, il faut saluer ici le succès de la 3^{ème} édition des rencontres interrégionales du droit public, organisée en partenariat avec le barreau de Lille et l'Université Lille 2, qui s'est tenue le 15 septembre 2017 à la faculté de droit de Lille et qui avait pour thème cette année : « La justice administrative en habits neufs – Nouvelles procédures, nouveaux recours ».

Près de 170 praticiens du droit public y ont participé et ont pris part, au cours de l'après-midi, à des ateliers thématiques qui leur ont donné l'occasion d'échanger directement leurs points de vue sur des réformes récentes touchant la procédure administrative contentieuse.

Olivier COUVERT-CASTÉRA



ACTION SOCIALE

INDU DE REVENUS DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) – REECHELONNEMENT D’OFFICE – SAISINE PREALABLE DE LA CAF – ABSENCE - CONTRÔLE DU JUGE – EXISTENCE – NATURE DU CONTRÔLE.

Le tribunal administratif a implicitement considéré qu’un allocataire qui souhaite un rééchelonnement de sa dette, s’il est tenu de saisir la caisse d’allocations familiales (CAF) avant toute saisine de la juridiction dans le cas où il est informé pour la première fois de l’indu constaté et de ses modalités de récupération, n’est pas soumis à cette obligation lorsque, comme en l’espèce, la CAF lui fait savoir qu’elle augmente ses mensualités.

Le tribunal administratif a également jugé qu’il lui appartenait de contrôler les décisions d’échelonnement ou de rééchelonnement des indus de RSA prises par les CAF dès lors que, en application des dispositions de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles (CASF), il est de principe que les CAF procèdent à un recouvrement échelonné de ces créances en tenant compte de critères permettant d’apprécier la situation de précarité de l’allocataire.

Au titre de ce contrôle, le tribunal administratif estimé qu’il lui appartenait de vérifier si, en fixant le montant de la retenue mensuelle, la CAF n’avait commis ni erreur de fait quant aux montants des ressources et des charges de l’allocataire pris en compte, ni erreur de droit, quant aux critères appliqués pour déterminer la situation de précarité de l’allocataire, ni erreur manifeste dans l’appréciation de cette situation de précarité.

6^{ème} chambre, 12 avril 2017, Mme M., n° 1600731



COLLECTIVITES TERRITORIALES

COLLECTIVITES TERRITORIALES – CONSEIL MUNICIPAL – RÈGLEMENT INTERIEUR - QUESTIONS ORALES - CONTRÔLE RESTREINT

L’article L. 2221-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers municipaux ont le droit d’exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Cet article renvoie au règlement intérieur le soin de définir les modalités selon lesquelles les conseillers municipaux peuvent poser ces questions orales.

Ces dispositions ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à l’instauration d’une procédure et d’un délai de dépôt préalable auprès du maire du texte des questions orales. Mais l’éventuelle atteinte portée, par les modalités de dépôt de ces questions, aux droits et prérogatives des élus doit être justifiée par les contraintes d’organisation des séances du conseil municipal.

L’exigence d’envoi du texte intégral des questions orales par les élus 48 heures avant les réunions du conseil municipal, sans qu’un tel délai soit justifié par les contraintes d’organisation de ces réunions, entache le règlement intérieur d’une erreur manifeste dans l’appréciation de ses conséquences sur le droit d’expression des élus. (1)

2^{ème} chambre, 5 mai 2017, M. D, n° 1603776

(1) Comp. TA Montpellier, 4 octobre 2016, MM. Martin et Peretti, 4 octobre 2016, n° 1406154 ; TA de Cergy-Pontoise, 28 mai 2015, M. Buchet, n° 1411104.

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE « NOUVELLES COLLECTIONS » :

L'article 244 quater B du CGI dans sa version antérieure à la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 énonce : « II. - Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont : (...) h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit : 1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ; (...) ».

Le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions que si les dépenses de personnel afférentes aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons vendus ne sont pas susceptibles d'être retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche sur le fondement des dispositions du h) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que ces dépenses de personnel puissent être retenues pour la part des activités de l'entreprise qui relève des opérations éligibles, à condition que l'entreprise en justifie de manière suffisamment précise (1).

6 avril 2017, 4^{ème} chambre, n°1401372, C+

(1) Comp. TA Paris, 28 octobre 2015, n°1424869

CRÉDIT D'IMPOT COMPETITIVITÉ ET EMPLOI – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ - CRÉANCE IMMÉDIATEMENT REMBOURSABLE – MODALITES DE REMBOURSEMENT – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES : OUI

Il résulte des dispositions de l'article 199 C du CGI, que les entreprises peuvent imputer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE : art. 244 quater C du CGI), sur l'impôt dû par le contribuable, et que l'excédent de crédit d'impôt constaté, constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat. Pour certaines catégories d'entreprises, et notamment les sociétés placées en liquidation judiciaire, est prévu un remboursement immédiat de l'excédent, c'est-à-dire de la créance sur l'Etat effectivement constatée.

Le service avait refusé la restitution immédiate du CICE, au motif que le contribuable n'avait déposé aucune déclaration de résultat ; et le requérant contestait ce motif dès lors que cette condition déclarative n'est pas prévue par les textes.

Le tribunal a jugé que l'existence de la créance ne peut être constatée qu'après que la société en cause a déposé sa déclaration de résultat au titre de l'impôt sur les sociétés ou, à tout le moins, une déclaration sur l'honneur attestant de ce qu'aucune cotisation d'impôt sur les sociétés n'est due pour l'exercice en cause.

7^{ème} chambre, 5 mai 2017, Me L..., n° 1406632, C+

Sol.contr. TA Dijon, 14 déc. 2016, n° 1501434, SARL Wat Trans

TAXE SUR LES SALAIRES – CONSTITUTION DE « SECTEURS » POUR UN ASSUJETTI PARTIEL À LA TVA POUR L'EXERCICE DE SES DROITS À DEDUCTION » - HOLDING MIXTE – RÉMUNÉRATIONS VERSÉE AU «DIRECTEUR EXECUTIF» – JUSTIFICATION PAR L'ENTREPRISE QUE LE DIRIGEANT RELEVE DU SECTEUR DE PRESTATIONS DE SERVICES ALORS MEME QUE LE DIRIGEANT EXERCE DES MANDATS SOCIAUX DANS LES FILIALES DETENUES PAR LA HOLDING - EXISTENCE

Lorsque les activités d'une entreprise sont, pour l'exercice de ses droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, réparties en plusieurs secteurs distincts au sens de l'article 209 de l'annexe II au CGI, la taxe sur les salaires doit être déterminée par secteur, en appliquant aux rémunérations des salariés affectés spécifiquement à chaque secteur le rapport d'assujettissement propre à ce secteur. Toutefois, la taxe sur les salaires des

personnels concurremment affectés à plusieurs secteurs doit être établie en appliquant à leurs rémunérations le rapport existant pour l'entreprise dans son ensemble entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total (1).

En l'espèce, la holding mixte disposait d'un établissement stable en France, ayant pour activité, d'une part, la prestation de services à ses filiales et, d'autre part, la gestion de son portefeuille de titres de participations.

Le « directeur exécutif France », chargé de superviser l'établissement et de contribuer à l'accélération du développement des enseignes françaises du groupe, exerce, au niveau de la holding, une fonction purement opérationnelle de conseil et de pilotage des filiales. Le tribunal a jugé que la circonstance qu'il exerce également le mandat de co-gérant de SARL, de président de SAS, et de directeur général d'une SAS, sociétés toutes détenues à 100 % par la holding, n'était pas, par elle-même, de nature à établir qu'il exercerait des attributions directes dans le secteur financier de la holding (décharge).

A l'inverse, le directeur financier France, qui a signé un traité d'apport d'une créance à détenir sur une filiale de la holding, n'est pas dépourvu de toute attribution dans le secteur financier, et les rémunérations de l'intéressé doivent être intégrées dans l'assiette de la taxe sur les salaires (rejet).

7^{ème} chambre, 2 juin 2017, K..., n° 1407525, C+

(1) CE 8 juin 2011 n° 331848, Sté Sofic, décision du même jour, SAS Holding Rousseau HCP, n° 331849, RJF 8-9/11 n° 936

IMPOT SUR LES SOCIETES – SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES – EXONERATION : OPÉRATIONS AVEC LES NON-SOCIÉTAIRES - NOTION

Les coopératives artisanales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires (article 207-1-3° bis du CGI).

La société coopérative artisanale requérante, agréée pour les services à la personne, exerçait une activité de petits travaux de jardinage et prestations de bricolage. Les clients qui souhaitaient faire réaliser des prestations de jardinage pouvaient s'adresser soit à la coopérative, soit à l'un de ses membres. Dans tous les cas, la coopérative était chargée de facturer la prestation au client pour le compte de son sociétaire, auquel elle reversait l'argent reçu après prélèvement d'une commission de 10 % pour ses frais de gestion.

Le tribunal a jugé que, dès lors que l'ensemble des opérations réalisées par la coopérative, l'est sur les ordres et pour le compte de ses adhérents sociétaires, dans le but de les aider à écouler leurs prestations et à accroître leur efficacité par l'exercice en commun de l'activité de facturation, la coopérative doit être regardée comme effectuant l'ensemble de ses affaires avec des sociétaires au sens des dispositions du 3° bis de l'article 207 du code général des impôts (décharge).

7^{ème} chambre, 19 juin 2017, SARL J..., n° 1405539, C+



DROITS ET LIBERTÉS

DÉTENUS – MISE A L'ISOLEMENT INCOMPATIBLE AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DU DETENU – SUSPENSION AVEC EFFET DIFFÉRÉ

Le requérant est détenu en maison d'arrêt, au sein de laquelle il a été placé à l'isolement compte tenu de sa violence envers les autres détenus et les gardiens, violence en lien avec d'importants troubles psychiques. Il a saisi le juge des référés du tribunal d'une demande de suspension de la décision le plaçant à l'isolement, celle-ci ayant pour effet, selon lui, d'aggraver son état mental.

Par une première ordonnance, le juge du référé suspension, avant de statuer sur les conclusions de la requête, a ordonné une expertise en vue de décrire l'état clinique actuel du requérant et son évolution depuis son placement initial à l'isolement, de déterminer sa dangerosité pour lui-même et pour les autres et d'indiquer si l'état de santé du requérant est compatible avec un placement à l'isolement d'une part, avec une détention en milieu ordinaire d'autre part.

Après le dépôt des conclusions de l'expert, le juge des référés, dans une seconde ordonnance, a ordonné la suspension de la décision de placement à l'isolement du requérant, compte tenu de son état de santé aggravé par la mise à l'isolement, cette suspension intervenant avec un effet différé en laissant au ministre de la justice trois semaines pour envisager des mesures différentes permettant de concilier la protection de l'état de santé du requérant d'une part et la sécurité de l'établissement, des détenus et des personnels d'autre part, compte tenu des moyens matériels et humains dont dispose l'administration pénitentiaire.

Juge des référés, 30 janvier 2017 et 4 mai 2017, M. L, n°1700091, C+

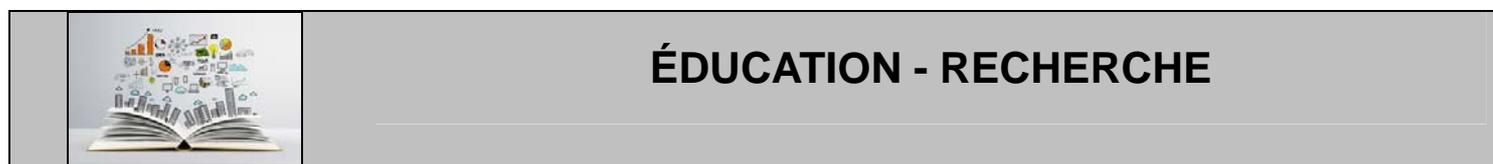
DÉTENUS – MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR – MESURE PRÉSENTANT CE CARACTÈRE – DROIT DE VISITE AVEC HYGIAPHONE

Pour déterminer si une mesure prise par l'administration pénitentiaire à l'égard d'un détenu constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus. Eu égard, d'une part, à l'objet de cette mesure, qui ne concerne que les modalités selon lesquelles s'opèrent les contacts du détenu avec ses proches venus lui rendre visite, à son caractère conservatoire et, d'autre part, à ses effets, qui n'affectent ni l'existence, ni la fréquence des entretiens du détenu avec ses proches dans les locaux pénitentiaires, une décision portant interdiction de parler sans dispositif de séparation n'est, en règle générale, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il n'en va autrement que si, notamment en raison de la durée de sa mise en œuvre, une telle mesure mettrait en cause les libertés et droits fondamentaux des détenus. (1)

En l'espèce, d'une part, il n'est pas allégué que la décision de parler avec hygiaphone porterait atteinte aux droits du détenu. D'autre part, il n'est pas établi que cette mesure porte atteinte à un droit ou une liberté fondamentale de la requérante, fille du détenu et titulaire du droit de visite, dès lors que cette mesure a été édictée pour une durée limitée, et que la libération de son père était imminente. La décision en litige constitue ainsi une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

5^{ème} chambre, 30 mars 2017, Mme S, n°1604435, C+

(1) Comp. CE, 26 novembre 2010, Ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. B, n°329564



UNIVERSITÉS. ORGANISATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

Dans le cadre de la réforme dite « LMD », les articles D. 611-1 et D. 611-2 du code de l'éducation prévoient désormais que les parcours de formation sont découpés en « unités d'enseignement » (UE) qui ont chacune une valeur définie en crédits européens reconnus grâce au système européen de transfert et d'accumulation de crédits dit « ECTS ». Afin d'assurer la « comparaison » et le « transfert » des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition, après le baccalauréat, de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master, le doctorat susceptible d'être obtenu trois ans après le master venant couronner les parcours universitaires.

Les articles D. 123-13, D. 123-14 et D. 611-3 du code de l'éducation entendent, d'une part, lier les semestres et les unités d'enseignement afin d'assurer l'intelligibilité des parcours et des formations et permettre la validation des formations, notamment à l'étranger et, d'autre part, favoriser la réorientation.

Les études en odontologie s'organisent quant à elles en trois cycles. Le premier d'entre eux, d'une durée de trois ans confère aux étudiants ayant réussi la première année commune aux études de santé (PCES) et les 2 premières années en odontologie le grade de licence et le diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO), après avoir réussi six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens.

Le règlement des études de 2^{ème} année du 1^{er} cycle des études odontologiques au titre de l'année universitaire 2013-2014 adoptés par les instances de l'université Lille 2 droit et santé dont l'annulation était demandée par l'association requérante partageait cependant deux unités d'enseignement, « odontologie conservatrice » et « prothèses », entre les deux semestres de la deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques. Ces deux unités ne pouvaient donc être validées qu'au terme de l'année universitaire et semestres et unités d'enseignement étaient ainsi dissociés. Par conséquent, un étudiant ne pouvait valider un semestre indépendamment de l'autre : l'organisation de la deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ne respectant pas le principe de semestrialisation consacré par le code de l'éducation, l'association requérante était fondée à demander l'annulation de ce règlement des études

3^{ème} chambre, 9 mai 2017, Association de soutien et de défense des étudiants et diplômés en odontologie, n° 1400193

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET GRANDES ÉCOLES - MONOPOLE DE L'ÉTAT DANS LA COLLATION DES GRADES ET TITRES UNIVERSITAIRES.

L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires en vertu de l'article L. 613-1 du code de l'éducation. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur et de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dont elles sont issues, que le législateur a entendu exclure que des établissements d'enseignement supérieur privés puissent délivrer seuls des diplômes conduisant à l'obtention de grades ou de titres universitaires (1). Une convention passée entre l'université Lille 1 sciences et technologies et l'institut catholique de Lille prévoit à ce titre l'inscription collective par la seconde de ses étudiants au sein de la première et la délivrance par celle-ci des diplômes.

Le tribunal administratif a jugé qu'il résulte de la combinaison des articles D. 612-1 et D. 612-2 du code de l'éducation que la délivrance d'un diplôme national par un établissement universitaire est subordonnée à l'inscription de l'étudiant au sein de cet établissement.

Mme G. n'ayant pas été inscrite à l'université Lille 1 sciences et technologies au titre de l'année 2008-2009 par l'institut catholique de Lille, le président de l'université Lille 1 était tenu de refuser de lui délivrer son diplôme, même si l'étudiante avait validé l'année universitaire à la faculté libre des sciences économiques et de gestion de l'institut catholique de Lille

3^{ème} chambre, 4 juillet 2017, Mme G., n°1402747, 1402748, C+.

(1) CE, 7 juin 2017, Ass. Conférence des grandes écoles, n° 389213, à paraître au Recueil.



ENVIRONNEMENT

PROTECTION DE LA NATURE - RÉSERVES NATURELLES

Le groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer a demandé au préfet du Pas-de-Calais de faire procéder au balisage des limites de la réserve naturelle nationale de la baie de Canche. Faute de réponse du préfet, l'association a contesté devant le tribunal l'annulation du refus implicite opposé à sa demande.

Le tribunal a d'abord considéré que, bien que la gestion de la réserve soit confiée à un syndicat mixte, le préfet doit veiller à l'application effective des mesures propres à assurer la protection du milieu naturel.

Le décret de création de la réserve (décret n° 87-534 du 9 juillet 1987, articles 3 et 4) dispose en effet que le préfet préside le comité consultatif de la réserve et «*peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales,...* ». Le préfet, par ailleurs, choisit le gestionnaire de la réserve et passe une convention avec celui-ci (article R. 332-19 du code de l'environnement), il préside le comité consultatif et arrête le plan de gestion de la réserve (article R.332-22).

Or, le plan de gestion 2007-2011, toujours applicable à la date de la décision, a prescrit la matérialisation des limites de la réserve pour atténuer la pression induite par la pratique de la chasse aux limites de la réserve naturelle.

Le plan de gestion prévoit la délimitation des limites de la réserve par un géomètre expert et désigne comme opérateurs, pour mener cette opération, l'Etat et le conservatoire du littoral.

Dans ces conditions, le préfet ne pouvait pas se borner à opposer un refus à la demande du GDEAM de faire procéder au balisage des limites de la réserve naturelle sur sa façade maritime.

Annulation, en conséquence, du refus opposé par le préfet et injonction à ce dernier de réexaminer la demande de l'association, dans le respect des dispositions du plan de gestion.

1^{ère} chambre, 7 juin 2017, 1401262, C+

INSTALLATIONS CLASSÉES - POUVOIRS DU JUGE

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale est venue instituer une autorisation environnementale, applicable notamment aux installations régies par la législation sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement) et aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui se substitue notamment aux autorisations d'exploitation précédemment requises en application de ces deux types d'installations. Cette ordonnance a également donné de nouveaux pouvoirs au juge de plein contentieux des autorisations environnementales, par des dispositions codifiées à l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Elles permettent au juge d'annuler partiellement l'autorisation en cas de vice affectant une phase de l'instruction de la demande d'autorisation ou une partie seulement de l'installation, ou d'ordonner un sursis à statuer lorsqu'un vice entraînant l'illégalité de l'autorisation est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017. Le tribunal a d'abord jugé que ces dispositions sont relatives aux pouvoirs du juge et, dès lors qu'elles n'affectent pas la substance du droit au recours, qu'elles s'appliquent aux instances en cours.

En l'espèce, le dossier d'enquête publique ne comprenait aucune justification des capacités financières de l'installation classée, en l'occurrence une porcherie. Le tribunal a jugé que cette irrégularité était de nature à nuire à l'information du public. Il a néanmoins considéré que ce vice n'affectait que partiellement l'arrêté d'autorisation. Faisant application du nouvel article L 181-18 du code de l'environnement, le tribunal a donc annulé partiellement l'autorisation d'exploiter la porcherie après avoir écarté tous les autres moyens.

L'article L. 181-18 oblige le juge administratif, lorsqu'il a prononcé une annulation partielle ou un sursis à statuer, à se prononcer sur la suspension de l'autorisation.

En l'espèce, le tribunal a considéré que l'arrêté d'autorisation permet le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, le tribunal ayant statué sur le bien fondé de l'arrêté. Dans ces conditions, le tribunal, outre l'annulation partielle de l'autorisation, a enjoint au préfet de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation et décidé de ne pas suspendre l'exploitation.

1^{ère} chambre, 25 avril 2017, 1401947, C+



ÉTRANGERS

INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS – ATTEINTE PORTÉE À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, NOTAMMENT AU DROIT AU SÉJOUR, DANS UN AUTRE ÉTAT SCHENGEN – ANNULATION

Un ressortissant algérien qui est marié avec une compatriote disposant d'un droit au séjour en Belgique, où est né leur fils, et qui réside régulièrement dans ce pays sous couvert d'un titre de séjour en cours de validité au jour de l'édition de la décision attaquée, ne peut pas faire l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français.

En effet, le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen découlant de cette interdiction, qui fait obstacle à son admission dans un autre Etat partie à la convention d'application des accords Schengen, tel que la Belgique, en l'espèce pour 2 ans, porterait une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale ainsi, en l'espèce, qu'au droit au séjour qu'il s'est vu souverainement reconnaître par les autorités belges.

6^{ème} chambre, 14 juin 2017, M. C., n° 1702084



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

CESSATION DE FONCTIONS - SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE - NON RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT

Le non renouvellement de l'engagement, conclu pour une durée de 5 ans, des sapeurs-pompiers volontaires fait l'objet d'une procédure particulière prévue par l'article 52 du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires : l'intéressé doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le terme de l'engagement, de l'intention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de ne pas renouveler son engagement. Le sapeur-pompier volontaire peut alors être entendu par l'autorité de gestion et saisir pour avis le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, la décision motivée de non renouvellement doit être notifiée à l'intéressé un mois avant le terme de son engagement.

Par ailleurs, l'article 8 du décret du 17 mai 2013 prévoit que l'engagement du sapeur-pompier volontaire peut être tacitement reconduit.

Ces dispositions sont désormais intégrées au code de sécurité intérieure (article R. 723-5 pour le non renouvellement).

Le tribunal a déduit de ces dispositions que, dans l'hypothèse où la notification de la décision de non renouvellement intervient postérieurement au terme de l'engagement, celui-ci est alors tacitement reconduit (1) et le non renouvellement doit par suite être regardé comme une résiliation d'office.

Annulation pour erreur de droit de la décision du 10 décembre 2014 et injonction de réintégration.

1^{ère} chambre, 4 juillet 2017, 1501286, C+

(1) Cf. T. A. de Grenoble : 27 avril 2010, 0800870

DISCIPLINE - CONSÉQUENCES DE L'AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS

En vertu de l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et dans les cas qu'il prévoit, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe peut saisir le conseil de discipline de recours. Dans ce cas, l'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par cette instance.

En conséquence, lorsqu'a été prononcée la révocation du fonctionnaire et que le conseil de discipline de recours propose une sanction moins sévère, l'autorité territoriale ne peut maintenir la révocation et est tenue de réintégrer le fonctionnaire (1). La circonstance que l'agent n'ait pas contesté la sanction de révocation devant le juge ne fait pas obstacle à cette réintégration, qui prend effet à la date de la révocation.

En l'espèce, alors que le conseil de discipline de recours avait préconisé une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un an, le maire avait refusé de réintégrer l'agent qu'il avait révoqué, sans pour autant prononcer une autre sanction. Annulation du refus de réintégration et injonction, sous astreinte, de réintégration à la date de la révocation.

1^{ère} chambre, 25 avril 2017, 1401023, C+

Conseil d'Etat : 16 mai 1984, Hospice Payraudeau, 40895, B

FONCTIONNAIRES – ENTRÉE EN SERVICE – NOMINATION – CONDITIONS DE NOMINATION - EMPLOIS FONCTIONNELS

Les conditions de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi fonctionnel d'une collectivité territoriale (notamment celui de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services) sont fixées par l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 ; elles dérogent aux modalités de nomination prévues par l'article 41 de la même loi (publicité de la vacance, priorité aux fonctionnaires candidats par voie de mutation ou aux lauréats des listes d'aptitude). Le tribunal administratif de Lille a jugé, dans ce cadre, que le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi fonctionnel était, néanmoins, soumis à un contrôle restreint du juge administratif. Il a en effet considéré que si ces dispositions laissent une large marge de manœuvre à l'autorité territoriale pour pourvoir les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint, elles ne lui permettent pas pour autant de procéder à ces nominations sans prendre en compte, au-delà même des conditions de diplôme exigées par l'article 47, les capacités requises pour l'exercice des attributions afférentes à cet emploi.

En l'espèce, après avoir comparé ses mérites par rapport à ceux des autres candidats, le tribunal a jugé que le président du conseil régional n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en recrutant Mme B. comme directrice générale adjointe des services du pôle responsabilité et solidarités, en charge notamment de l'action culturelle de la collectivité, compte tenu du fait qu'elle était titulaire d'un master 2 d'ingénierie culturelle et qu'elle avait travaillé au cabinet du président de la région, en charge notamment des dossiers culturels de 2007 à 2013.

Rejet au fond des conclusions à fin d'annulation du contrat de Mme B.

1^{ère} chambre, 7 juin 2017, 1403167, C+.

Cf. Conseil constitutionnel : 28 janvier 2011, M. Robert C, n° 2010-94 QPC ; CE, ass 16 décembre 1988 n 77713 Bleton c/ Sarazin, pour les emplois à la discrétion du Gouvernement

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Le requérant est agent hospitalier au CHRU de Lille. Par courriel du 7 juillet 2014, le syndicat FO Santé a informé le directeur des ressources humaines du CHRU de Lille que le requérant bénéficierait d'une décharge de service pour activité syndicale à temps complet à compter du 1^{er} août 2014. En réponse, par courriel du 11 juillet 2014, le directeur des ressources humaines du CHRU a différé la date de prise d'effet de cette décharge de service au 14 août 2014.

Le tribunal juge qu'il ne résulte pas des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et 16 du décret n°86-660 du 19 mars 1986, que la décharge de service pour raison syndicale soit soumise à une autorisation de l'autorité administrative, dès lors que la seule inscription sur la liste nominative des bénéficiaires desdites décharges par une organisation syndicale emporte la possibilité pour l'agent ainsi inscrit de bénéficier de cette décharge d'activité de service. L'autorité administrative ne peut pas davantage s'opposer à la désignation par une organisation syndicale d'un agent sur la liste des bénéficiaires de décharge d'activité de service, sous réserve de la possibilité qui lui est accordée d'inviter l'organisation syndicale, après avoir consulté la commission administrative paritaire de l'établissement, à porter son choix sur un autre agent. En revanche, l'autorité administrative peut, dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service et pour garantir son bon fonctionnement, prévoir un délai raisonnable entre la date à laquelle l'organisation syndicale l'informe du nom du ou des agents qu'elle envisage d'inscrire sur la liste nominative des bénéficiaires de décharge de service prévu à l'article 16 du décret n°86-660 du 19 mars 1986 précité et celle à compter de laquelle la ou les décharges de service de ces agents deviennent effectives par suite de leur inscription sur cette liste.

Si le directeur général de l'établissement pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 16 du décret du 19 mars 1986, imposer par sa « décision relative à l'exercice de l'activité syndicale » du 30 juillet 2013, un délai de prévenance entre le moment où la direction des ressources humaines est informée qu'un agent va être inscrit sur la liste nominative des bénéficiaires de décharge de service pour raison syndicale et la date de prise d'effet de cette inscription, le délai de six semaines qu'il a prescrit ne peut être regardé comme raisonnable. Le directeur général du CHRU de Lille a donc entaché le règlement du 30 juillet 2013 d'illégalité sur ce point. Par suite, la décision attaquée du 11 juillet 2014, dès lors qu'elle se fonde sur ces dispositions, est dépourvue de base légale et est, par suite, illégale.

Annulation de la décision attaquée.

4^{ème} chambre, 27 avril 2017, n°1408422, C+

RECOURS INDEMNITAIRE – EXCEPTION DE RECOURS PARALLÈLE - FORCLUSION DE LA REQUÊTE DES LORS QU'UN DELAI RAISONNABLE S'EST ECOULÉ ENTRE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION PECUNIAIRE FONDEMENT DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ ET L'INTRODUCTION DE LA REQUÊTE.

Entre 2010 et 2013, les agents de la mission interministérielle d'inspection du logement social, la MIILOS, ont perçu des primes de fonctions pour des montants inférieurs à ce à quoi ils avaient droit en leur qualité d'agents d'administration centrale, alors même qu'ils exercent dans le cadre de délégations régionales.

En 2014, ils ont obtenu que leur régime indemnitaire soit revalorisé pour l'avenir et ils ont demandé l'indemnisation du préjudice matériel résultant pour eux de la minoration de ce régime pour les années précédentes.

Le tribunal a rejeté certaines de ces demandes pour tardiveté en faisant une application combinée des jurisprudences Lafon du 2 mai 1959 et Czabaj du 13 juillet 2016. En effet, selon la première, lorsqu'une décision purement pécuniaire est devenue définitive, son destinataire n'est pas recevable à demander par la voie du recours indemnitaire la réparation du préjudice subi en raison de l'illégalité de cette décision. De ce fait, les décisions d'attribution de primes devenues définitives soit à l'expiration d'un délai de deux mois après leur notification avec la mention des voies et délais de recours, soit à défaut d'une telle mention, du délai raisonnable d'un an résultant de la seconde de ces deux jurisprudences, ne pouvaient plus donner lieu à une demande d'indemnisation.

5^{ème} chambre, 28 avril 2017, tête de série Mme L, n°1405760, C+

Cf. CE, section, 2 mai 1959, Lafon, Rec. p. 282 : CE, Ass, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n°387763



PROCÉDURE

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE – CONCLUSIONS IRRECEVABLES – DEMANDE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE TENDANT À CE QUE LE JUGE PRONONCE UNE MESURE QU'ELLE A LE POUVOIR DE PRENDRE (1)

Une personne morale de droit privé a réalisé des travaux publics sur l'ouvrage public constitué par le réseau de télécommunication enterré sous la chaussée de la voirie communale. Ces travaux ont occasionné des dommages et la commune a saisi le tribunal d'une requête indemnitaire dirigée contre le maître d'ouvrage (la société Orange, venant aux droits de la société France Télécom).

Le tribunal a rappelé qu'il n'appartient pas au juge administratif de condamner financièrement le maître d'ouvrage, dès lors qu'en vertu du principe du privilège du préalable, la commune dispose du pouvoir d'émettre à son encontre un titre de recette exécutoire, afin d'obtenir de celui-ci le paiement des sommes qu'elle estime ne pas devoir rester à sa charge. (Rejet)

7^{ème} chambre, 24 mars 2017, Commune de Roeux, n° 1400554

(1) CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.



POLICE

RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE :

Le requérant exploite un bar tabac dans une commune limitrophe d'Annœullin, où un centre pénitentiaire de 688 places a été ouvert en juin 2011.

Par un arrêté du 29 avril 2013, le maire d'Annœullin a interdit la circulation aux piétons les jours ouvrés sur un chemin rural de sa commune.

Le tribunal a annulé l'arrêté pour erreur de fait.

L'article 47 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés dispose que le revendeur de tabac s'approvisionne en tabacs manufacturés exclusivement auprès du débit de tabac ordinaire permanent le plus proche de son établissement. Le texte précise que la

distance prise en compte est celle séparant l'entrée principale de l'établissement de l'entrée du débit de rattachement, par l'itinéraire le plus court empruntant toute voie de circulation, y compris celles accessibles uniquement aux piétons.

Constatant que le débit de tabac exploité par le requérant était, selon un itinéraire passant par le chemin rural initialement interdit à la circulation des piétons par l'arrêté municipal attaqué, le plus proche de l'établissement pénitentiaire, le tribunal a constaté que le lien de causalité direct entre l'interdiction de circulation des piétons sur le chemin rural, à l'origine de l'illégalité de l'arrêté du 29 avril 2013, et le préjudice commercial subi par le requérant résultant de l'absence d'attribution du marché de fourniture de tabac du centre pénitentiaire d'Annœullin, était établi.

Le tribunal a procédé à l'indemnisation de ce préjudice.

4^{ème} chambre, 6 avril 2017, n°1403281



URBANISME

ACTION EN RESPONSABILITÉ – AVIS SIMPLE ÉMIS PAR LE DÉPARTEMENT GESTIONNAIRE DE LA VOIE – CONCLUSIONS INDÉMNITAIRES MAL DIRIGÉES

La société L. avait pour projet de diviser un terrain en trois lots constructibles, avec création d'un accès par lot sur deux routes départementales. Consulté sur le projet en application de l'article R. 423-53 du code de l'urbanisme, le département, gestionnaire de la voie, a émis un avis défavorable à ce projet en tant qu'il prévoyait la modification des deux accès sur l'une des routes départementales, en raison du trafic important sur cet axe de circulation réputé dangereux et d'un projet de création de giratoire à cet endroit. A la suite de cet avis simple, le maire a refusé l'autorisation initialement demandée par la société L., qui a finalement présenté et obtenu un permis de lotir avec un accès unique pour les trois lots.

La société L. a alors saisi le tribunal d'une demande indemnitaire dirigée contre le département, en raison de la faute commise lors de l'émission de son avis sur le projet et du surcoût engendré compte tenu de la modification des accès projetés.

Toutefois, l'avis rendu par le département constitue un avis simple que le maire n'était pas tenu de suivre. La circonstance qu'en l'espèce, il a décidé de le faire ne fait pas du département le co-auteur des décisions qui ont conduit la requérante à revoir son projet initial (1).

Par suite, l'action en responsabilité intentée par la société L. contre le département, à raison de son avis prétendument erroné quant aux conditions d'accès au terrain, est rejetée par le tribunal comme mal dirigée.

5^{ème} chambre, 1^{er} juin 2017, société L., n°1502080, C+

(1) Cf. CAA Douai, 30 juin 2016, Mme M, n°14DA01238